

ARRÊTÉ portant interdiction d'accès à l'enceinte du château de Montreuil-en-Touraine

La Maire de Montreuil-en-Touraine,

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
- Vu** le Code du patrimoine relatif aux monuments historiques classés

Considérant que le château de Montreuil-en-Touraine est un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le site est fermé par une enceinte grillagée et ne constitue pas un espace librement ouvert au public ;

Considérant que la préservation du site et la sécurité des personnes justifient une limitation stricte des accès ;

Considérant que des intrusions non autorisées sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du site et à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la protection des personnes et des biens sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 Interdiction d'accès à l'enceinte :

L'accès, la pénétration et la présence de toute personne non autorisée sont strictement interdits à l'intérieur de l'enceinte grillagée du château de Montreuil-en-Touraine.

Article 2 - Maintien de l'accès au fournil :

Par dérogation à l'article 1, l'accès au fournil communal situé sur la partie non grillagée du site est autorisé :

- aux agents communaux et personnes habilitées ;
- au boulanger intervenant dans le cadre de la production de pain ;
- aux personnes strictement autorisées pour les besoins de l'activité.

Cet accès est limité aux besoins exclusifs du fonctionnement du fournil.

Article 3 – Jours d'activité :

L'activité de fabrication et de distribution de pain est autorisée les mardis et vendredis, selon les modalités fixées par la commune.

Article 4 - Sécurité publique :

Toute intrusion non autorisée dans l'enceinte du site est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation et information :

La commune mettra en place toute signalisation utile permettant de distinguer clairement :

- l'interdiction d'accès au public de la bâtisse et de la terrasse délimitée par le grillage ;
- la zone d'accès autorisé au fournil communal.

Article 6 - Responsabilités:

Toute personne pénétrant dans l'enceinte délimitée par le grillage le fait à ses risques et périls. La commune ne saurait être tenue responsable des accidents résultant du non-respect du présent arrêté.

Article 7 - Exécution :

La Maire de Montreuil-en-Touraine, la Gendarmerie d'Amboise et tout agent habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINES,
le 13 mai 2026
La Maire,
Delphine CARLIER

